DECLARATION
de la Lieutenance generale, & du pouuoir donné par le Roy à Monſeigneur le Duc de Guiſe, pour la conduicte de ſon armée.



A PARIS,
Chez NICOLAS ALEXANDRE, ruë des Mathurins.

M. DC. XVI.

Auec permißion.



DECLARATION DE LA *Lieutenance generale, & du pouuoir donné de par le Roy à Monseigneur le Duc de Guise, sur toutes ses armées, & Royaume de France.*



LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. NOVS auons n'agueres fait leuer & mettre sur vn bon nombre de gens de guerre, tant de cheual, que de pied, desquels nous auons composé l'armée qui a esté iusques icy commandée & exploitée à l'encontre de nos ennemis, par nostre cher cousin le sieur de Bois-dauphin, Mareschal de Frãce, nôtre Lieutenant general en icelle, qui s'est acquitté de ceste charge â nostre entiere satisfaction & contentement : Mais voyans

nosdits ennemis maintenant aduancez en nostre pays de bas Poictou, & nous retournant encore en ces Prouinces auec les forces que nous y auons amenée, & plusieurs autres que nous y auõs fait leuer, lesquelles sont à present en estat d'estre vtilement employées au biẽ de nos affaires, & aduantage de nostre seruice. Nous auons aduisé & resolu de joindre ensemble toutes lesdites forces, tant de ladite armée conduicte par ledit Mareschal de Bois-dauphin, que partie des autres qui sont en cesdites Prouinces, & prés de nous, pour en faire vne puissante armée, que nous commanderons en personne, auec laquelle nostre intention est d'aller attaquer nosdits enuemis, & les contraindre par la Iustice & grandeur de nos armes, à la recognoissance de leur deuoir, & de nostre auctorité, contre laquelle ils se sont sousleuez. Mais d autant que la conduicte de ladicte armée estant ainsi rassemblée, sera de telle consideration, que nous auons besoin d'y estre assistez & seruy de quelque grand & notable personnage, qui en nostre absence & presence mesme

ayt l'œil à tout ce qui sera necessaire, pour la faire valoir & exploiter, auec la dignité conuenable à la reputation de nos armes, & au bien de nostre seruice, & qui nous soulage en ce faisant de grand soin & labeur qu'il y faut employer, sçachant qu'à vne si importante occasion, & pour l'effect que nous nous en promettons, nous ne pourrions faire meilleure eslection que de la personne de nostre tres cher Cousin le Duc de Guise, Gouuerneur & nostre Lieutenant general en Prouence, pour les grãds & signalez tesmoignages qu'il nous a rendus de son affection & fidelité. Iceluy pour ces causes auons par ces presentes signées de nostre main, fait, estably & ordonné, faisons, establissons & ordonnons nostre Lieutenant general en nostredite armée, & ladite charge luy auons donné & octroyé, donnos & octroyons, auec tout pouuoir, commãdement & authorité tant en nôtre presence, qu'en nostre absence, sur tous & chacuns les gens de guerre, François & estrangers, soit de cheual, ou de pied, dont ladite armée sera composée, pour iceux

employer & exploiter ensemblément ou separément, tant pour la conseruation de nos villes & places, que pour endommager nosdits ennemis, & autres rebelles à nostre authorité, faire viure en bon ordre & police lesdits gens de guerre, en faire faire les monstres & reueuës par les Commissaires ordinaires de nos guerres, suiuant les estats qui en seront par nous expediez, & en leur absence y en commettre d'extraordinaires, commander pour l'effect de nos intentions aux Capitaines & chefs de compagnies de gens d'armes, cheuaux legers, carrabins, gens de pied, François & Suisses, & aux Officiers de nos viures, de l'artillerie, & autres de ladite armée, tout ce qu'ils auront à faire pour nostre seruice; & auec les forces de ladite armee, assieger & faire battre villes & chasteaux, y dõner assault, & les prendre à composition, liurer bataille, rencõtre, escarmouches, & faire tous autres actes & exploits de guerre que besoin sera, faire punir & chastier les transgresseurs de nos ordonnances par la rigueur d'icelle, ordõner du payement desdits gens de guerre, & des

despencesde ladite armée, des deniers qui seröt mis és mains des Tresoriers generaux de l'extraordinaire de nos guerres, caualle-rie & artillerie, suiuant nosdits estats, & en expedier toutes ordonnances requises, lesquelles nous auons dés à present, comme deslors, validées & auctorisées, validons & auctorisons, & generalement faire par nostredit Cousin en ladite charge de nôtre Lieutenant general en ladite armée, circonstances & deppendances d'icelles, tant en nostre presence, qu'en nostre absence, tout ce que nous-mesmes ferions, & faire pourions, si tousiours present en personne y estions; jaçoit que le cas requis mandement plus special qu'il n'est porté par cesdites presentes. Si donnons en mandemét à tous Colonnels, Mareschaux, & Maistres de camp, grand Maistre & Lieutenant de nostre artillerie, Chefs & Conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheual, que de pied, Gouuerneurs de nos villes & places, & autres nos Officiers & subjects qu'il appartiédra, que pour l'effect de ce que dessus, ils ayent à recognoistre nostredit Cousin

le Duc de Guise comme nostre personne propre, & luy obeyr sans difficulté : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, nous auons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Bordeaux le 27. iour de Nouembre 1615. & de nostre regne le 6.

Signé

LOVYS.

Et sur le reply, par le Roy, BRVSLARD, & scellé sur double queuë du grand sceau, en cire jaulne.